



# VILLE DE SCOTSTOWN

101, chemin Victoria Ouest

Scotstown (Québec) J0B 3B0

Téléphone: (819) 560-8433 - Télécopieur: (819) 560-8434

Courriel: [ville.scotstown@hsfqc.ca](mailto:ville.scotstown@hsfqc.ca)

## AVIS PUBLIC No. 2023-16

Lors de la séance ordinaire du 5 septembre 2023, le projet de règlement 514-23 a été déposé et un avis de motion a été donné :

---

### PROJET DE RÈGLEMENT ET AVIS DE MOTION

#### Règlement 514-23 sur la rémunération des élus et abrogation du règlement 507-23

---

#### Aux contribuables de la Ville de Scotstown

Le projet de Règlement 514-23 sur la rémunération des élus et abrogation du règlement 507-23 est déposé.

Voici un résumé des informations :

. Rémunération et allocation de dépense : Aucun changement du montant total adopté par le règlement 507-23 ;

	MAIRE	CONSEILLER
Rémunération annuelle	6 411 \$	2 137 \$
Allocation de dépenses	3 205 \$	1 068 \$
Total du traitement annuel	9 616 \$	3 205 \$

Le 1/3 dudit traitement versé représentera l'allocation des dépenses inhérentes à la charge municipale.

Le paiement de la rémunération des conseillers sera établi de la façon suivante : un montant de base plus un montant pour la présence à une séance du conseil et un montant pour la participation aux ateliers de travail. Cette méthode sera également établie à l'allocation de dépense tout en respectant le 1/3 de la rémunération.

Une rémunération additionnelle lorsqu'il y a une 3<sup>e</sup> réunion ou plus au cours d'un mois et son paiement sera effectué à la condition que le conseiller ait été présent au complet à la séance mensuelle du conseil et à l'atelier mensuel.

Le conseiller peut être absent avec un motif valable et avoir avisé de son absence au préalable à un maximum de deux séances ou 2 ateliers au cours d'une année, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre sans perte de rémunération et d'allocation de dépense.

Aucun changement au niveau de la rémunération du maire en raison de la charge de la fonction.

Bonification pour compléter le mandat du terme

La Bonification pour compléter le mandat du terme sera payée selon la présence du conseiller aux séances du conseil. Le montant fixé annuellement de cinq cents dollars (500 \$) sera divisé par 12 mois par année, soit un montant de 41,67 \$ mensuellement.

À la fin du terme, si l'élu a complété en entier son mandat, la somme lui étant dédiciée lui sera versée en totalité.

CONFORMÉMENT à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la conseillère, Madame Elisabeth Boil, donne AVIS DE MOTION de la présentation, lors d'une prochaine séance du conseil, du Règlement 514-23 sur la rémunération des élus et l'abrogation du règlement 507-23.

CONFORMÉMENT à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, des copies du règlement seront mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance lors de laquelle il sera adopté;

CONFORMÉMENT à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le responsable de l'accès aux documents de la Ville délivrera une copie du règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux jours ouvrables précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté. Des frais de photocopies peuvent s'appliquer selon le règlement 505-22.

Donné à Scotstown, Québec, ce 20<sup>e</sup> jour du mois de septembre 2023.



Monique Polard,  
Directrice générale